

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. (5248PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(25 février 2019)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet, comme l'indique son intitulé, de compléter le règlement grand-ducal du 13 février 2018 (ci-après, le « Règlement Initial ») portant exécution de l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. Il prévoit :

*« Art. 4. (1) L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.*

*(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal. »*

Pour rappel et sur cette base, le Règlement Initial avait fourni une première liste de Juridictions soumises à déclaration, conformément aux exigences de la DAC4<sup>1</sup>, elle-même largement inspirée du volet n°13 du plan d'action BEPS relatif à la communication par les groupes d'entreprises multinationales, pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités, du montant de leur chiffre d'affaires, de leur bénéfice avant impôts et des impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus, au-delà d'un certain chiffre d'affaires<sup>2</sup>.

Le Règlement Initial a subi une première modification par le Règlement du 9 juillet 2018 pour mettre à jour la liste des Juridictions soumises à déclaration auxquelles l'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique, la déclaration pays par pays. La Chambre de Commerce avait alors déploré que cette modification s'opère par une procédure d'urgence<sup>3</sup>.

Or, le projet sous avis, dont le but est à nouveau de mettre à jour la liste des Juridictions soumises à déclaration, recourt encore à la procédure d'urgence sans donner davantage de justification sur l'utilisation de cette procédure. Dans ces circonstances, la Chambre de Commerce

<sup>1</sup> Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis correspond à la définition lui assignée dans l'avis n°4684 de la Chambre de Commerce du 3 août 2016 relatif au projet de loi n°7031, entretemps devenu la loi du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales.

<sup>2</sup> Voir avis de la Chambre de Commerce du 20 mars 2018 n° 5004.

<sup>3</sup> Voir avis de la Chambre de Commerce du 29 juin 2018 n°5116.

n'a d'autre choix que de s'interroger une nouvelle fois sur le **recours non-autrement justifié à la procédure d'urgence** dans cette matière pourtant très sensible. Elle met dès lors en garde sur le risque encouru que le Règlement grand-ducal qui sera issu du projet sous avis puisse, le cas échéant, être écarté sur base de l'article 95 de la Constitution.

S'agissant de la liste des Juridictions soumises à déclaration en tant que telle, la Chambre de Commerce relève deux incohérences :

- sur base du site de l'OCDE tel qu'à jour en février 2019, l'échange d'informations du Luxembourg vers la Principauté d'Andorre devrait être effectif pour les exercices imposables commençant au ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 alors que le projet sous avis prévoit qu'il ne sera effectif que pour les périodes commençant au ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; et
- les juridictions de Bonaire, Saint-Eustache et Saba figurent sur la liste de l'OCDE mais pas dans le projet sous avis.

A cet égard, la Chambre de Commerce demande au gouvernement de prévoir une procédure afin d'assurer une cohérence immédiate et parfaite entre la base de données de l'OCDE et le Règlement Initial tel que successivement modifié.

Enfin, bien que ce point ne provienne pas directement du projet de règlement grand-ducal sous avis mais ait trait plus généralement au Règlement Initial tel que modifié par le Règlement du 9 juillet 2018 précité, la Chambre de Commerce estime utile de rappeler qu'en cas d'échange automatique d'informations en provenance des Bermudes ou des Iles Caïmans vers le Luxembourg, alors que dans un tel cas de figure, le Luxembourg n'échange pas l'information avec ces pays (échange non-réciproque), il n'y a pas besoin de rentrer une déclaration pays par pays à Luxembourg si l'Entité mère ultime établie dans cette juridiction sans échange réciproque en émet un, par obligation ou par choix.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI